

# Interprétation administrative des objets du Fonds d'études notariales

---

*Politique de la Chambre des notaires du Québec*

---

**Février 2024**

<b>Classification</b>	Politique
<b>Adoption et modifications</b>	Conseil d'administration 1 <sup>er</sup> février 2018 16 février 2024
<b>Entrée en vigueur</b>	1 <sup>er</sup> février 2018
<b>Responsable de l'élaboration et de la révision</b>	Comité d'audit, de prospectives financières et du FEN
<b>Responsable de l'application</b>	Directeur général
<b>Révision</b>	Tous les 4 ans

© Chambre des notaires du Québec, 2024  
101-2045 rue Stanley  
Montréal QC H3A 2V4  
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793  
Télec. : 514-879-1923  
[www.cnq.org](http://www.cnq.org)

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin ou féminin pour identifier une personne inclut toute identité ou expression de genre à laquelle cette personne s'identifie.

## Mise en contexte

Toute aide financière accordée par le Fonds d'études notariales (le « **FEN** ») de la Chambre des notaires du Québec (la « **Chambre** ») doit impérativement rencontrer au moins un des objets du FEN qui sont prévus à la loi et, plus particulièrement, au paragraphe 6 al. 1 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur le notariat*, savoir :

1. Promouvoir la réforme du droit
2. Promouvoir la recherche
3. Promouvoir l'éducation et l'information juridiques
4. Promouvoir l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit
5. Promouvoir la qualité des services professionnels
6. Financer des mesures visant à favoriser l'accès à la justice
7. Financer la numérisation et la conservation des greffes notariaux
8. Financer le Fonds d'indemnisation de la Chambre

Le présent document vise à faciliter les démarches en partageant aux demandeurs d'aide financière l'interprétation administrative donnée par la Chambre aux différents objets du FEN. En sus de ce document, un demandeur doit également se référer aux Programmes d'aide financière adoptés par le Conseil d'administration de la Chambre, organe chargé de l'administration du FEN (art. 3 du Règlement sur le fonds d'études notariales), pour connaître l'ensemble des critères.

La présente interprétation administrative se veut non limitative et, par conséquent, divers projets ou activités (ci-après indistinctement : un « **projet** ») qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans le présent document peuvent néanmoins rencontrer les objets du FEN.

Cette interprétation administrative ne constitue pas une opinion juridique et ne se substitue pas à la loi. Finalement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « notaire » inclut le « notaire à la retraite ».

## Promouvoir la réforme du droit

Cet objet vise à encourager et à soutenir des projets favorisant l'évolution des systèmes de droit et de la justice aux besoins de la société. Il favorise également des travaux et études préalables à des changements législatifs, la transformation des interprétations juridiques et des changements dans l'administration de la justice (incluant les modes de prévention et de règlements des différends). Il comprend aussi les projets de mise en œuvre de nouveautés législatives et réglementaires en lien avec l'administration de la justice ou la mise sur pied de projets-pilotes pouvant mener à ce qui précède.

## Promouvoir la recherche

Cet objet vise à encourager et à soutenir :

- L'avancement des connaissances juridiques, incluant leurs interactions avec d'autres domaines ou disciplines, par exemple, les politiques sociales-;
- L'analyse critique ou scientifique de textes de lois et de décisions jurisprudentielles afin de développer de nouvelles interprétations ou applications ou connaissances;
- L'avancement de l'administration de la justice, des modes alternatifs de règlements des différends, du droit préventif et des changements dans les habitudes juridiques.

Il peut comprendre le financement de textes de doctrine, de mémoires, de thèses, d'études, de projets de recherche ou de chaires. Il comprend également la diffusion des résultats de recherche au Québec (dissémination, valorisation, mobilisation) ainsi que la mise en forme de ces résultats en langage simple ou clair.

Un simple résumé d'une décision jurisprudentielle ou la vulgarisation d'un texte de loi entre dans l'objet « Promouvoir l'éducation et l'information juridiques » et non dans la recherche.

## Promouvoir l'éducation et l'information juridiques

Cet objet vise à encourager et à soutenir les initiatives qui :

- Sensibilisent davantage le public sur le droit et l'administration de la justice, dont les modes de prévention et de règlements des différends et les pratiques de prévention juridique;
- Colligent et diffusent de l'information juridique d'ordre général ou se rapportant à certains secteurs, par exemple, le droit immobilier;
- Permettent une meilleure connaissance et une plus grande compréhension du droit, des modes de prévention ou de règlement des différends et de l'administration de la justice;
- Fournissent de l'information à des personnes ou à des groupes vulnérables ou ayant des besoins juridiques particuliers;
- Vulgarisent, résument et rendent plus accessibles les textes de loi, le fonctionnement du système judiciaire et des modes alternatifs de règlements des différends;
- Forment les non-juristes à diffuser correctement une information juridique.

De telles initiatives peuvent prendre diverses formes : conférence, table ronde, site web, ligne téléphonique, guide, publication, etc.

Cet objet vise également à encourager et à soutenir la formation universitaire et professionnelle des personnes étudiantes, des stagiaires ainsi que des personnes candidates à l'exercice de la profession qui sont appelés à fournir des services juridiques, dont la rétribution versée aux maîtres de stages et superviseurs appelés à agir dans cette formation. Les activités accomplies au sein d'une clinique juridique visée aux articles 15.1 ou 15.2 de la *Loi sur le notariat* sont également ciblées par cet objet.

Cet objet comprend le versement de bourses et de récompenses aux étudiants, stagiaires et candidats à l'exercice de la profession.

À noter que l'éducation et l'information destinées spécifiquement aux notaires, incluant leur personnel de soutien, entrent dans l'objet « Promouvoir la qualité des services professionnels ».

Sont exclus du présent objet les éléments suivants, sauf s'ils sont prodigués par un étudiant au sein d'une clinique juridique visée aux articles 15.1 ou 15.2 de la Loi sur le notariat :

- Un avis ou une opinion juridiques. En effet, un avis ou une opinion, « *c'est plus qu'un renseignement ou qu'une information : cela requiert qu'on donne une opinion, ou un point de vue ou qu'on exprime sa pensée sur un sujet sur lequel il peut y avoir plusieurs opinions différentes* »<sup>1</sup>.
- Un recours judiciaire ou extrajudiciaire.
- La rédaction d'actes et de documents juridiques, à l'exception de documents modèles destinés et accessibles au grand public.
- Tout élément se rapportant aux rapports privés entre un professionnel et son client.

## Promouvoir l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit

Cet objet vise à établir des bibliothèques de droit, incluant des banques de données et autres répertoires contenant de la documentation juridique, autant physiques que virtuelles, et à maintenir leurs ressources, contenus et outils documentaires à jour et à améliorer l'utilité et l'accessibilité de leurs ressources par les juristes et par le grand public.

---

<sup>1</sup> *Barreau du Québec c. Charlebois*, 2007 QCCQ 116 (CanLII), citant l'affaire *Barreau d'Abitibi-Témiscamingue c. Guidon* J.E. 91-777 (C.Q.)

## Promouvoir la qualité des services professionnels

Les services professionnels ici visés sont ceux rendus par les notaires à leurs clients et ces services doivent constituer le principal objet du projet.

Cet objet vise à encourager et à soutenir des initiatives en lien avec la protection du public, telles que :

- Les services de développement, de formation, de consultation juridique et de recherche pour les notaires, incluant leur personnel de soutien, pour assurer que ces services sont de la plus haute qualité, satisfont les exigences professionnelles (notamment le respect de normes professionnelles précises) et permettent le maintien ou l'évolution de leurs compétences, tels que définis dans le Référentiel de compétences des notaires.
- La rédaction et la diffusion de documents modèles et autres publications destinés aux notaires.
- Les prix d'excellence décernés aux notaires dans la mesure où ces prix reconnaissent la qualité des services professionnels.
- Les initiatives touchant directement le droit notarial ou l'expertise juridique et favorisant la pleine satisfaction des exigences professionnelles des notaires envers leurs clients, et ce, autant à l'égard des exigences trouvant leur source dans la loi que celles résultant des attentes et des besoins raisonnables des clients.
- Les mécanismes de contrôle de la qualité des services professionnels des notaires incluant les mécanismes de protection du public comme l'inspection professionnelle et le syndic et les instances s'y rapportant;

Les initiatives de réflexion et d'évolution de la pratique notariale afin de répondre aux évolutions sociétales;

Cet objet permet également de financer les coûts de conservation des actes au sein des greffes notariaux conservés au greffe central numérique.

Il exclut toutefois :

- Une initiative visant uniquement à respecter au quotidien une loi ou un règlement ou à financer principalement une campagne de sensibilisation ou de publicité;
- Tout frais ou coût lié aux formalités exigibles pour les demandes adressées à la Chambre par les notaires ou prescrit par règlement de la Chambre;
- Des frais d'adhésion ou d'achat de solutions ou services technologiques utilisés par les notaires dans le cadre de leur pratique, ainsi que la modification ou l'adaptation d'un logiciel de gestion de pratique.

# Financer des mesures visant à favoriser l'accès à la justice

Cet objet vise l'atténuation des obstacles physiques, psychologiques, financiers, linguistiques, culturels ou sociaux au droit et à la justice.

Cet objet vise à encourager et à soutenir des initiatives telles que :

- Une offre accrue à plus de services liés aux modes de prévention et de règlement des différends;
- L'innovation continue pour diminuer ces obstacles;
- La réalisation, la diffusion et l'utilisation d'instruments juridiques ou de services de référence à but non lucratif;
- La traduction et l'adaptation d'outils utilisés à ces fins;
- La conscientisation des acteurs du milieu juridique aux enjeux historiques ou actuels créant ces obstacles.
- L'accompagnement juridique d'organismes sans but non lucratif afin d'accomplir des activités permettant de diminuer ces obstacles.

Il permet également le financement de l'offre à des personnes physiques de services juridiques gratuits ou à coût modique au sein d'une personne morale sans but lucratif visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, soit notamment :

- Un avis ou une opinion juridiques;
- Un recours judiciaire ou extrajudiciaire;
- La rédaction d'actes et de documents juridiques;
- Tout élément se rapportant aux rapports privés entre un professionnel et son client.

Ces services doivent être offerts selon les normes prévues dans le [Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, N-3, r. 6.2.](#)

Sont exclus :

- les mobilisations sociales collectives ou les activités de défense collective des droits associées majoritairement à l'amélioration des conditions de vie;
- les services juridiques offerts à des personnes admissibles à l'aide juridique ou à toute autre mesure de soutien financier pour obtenir de tels services. L'aide juridique est une composante importante de l'accès à la justice, mais elle est financée au Québec exclusivement par l'État.

À noter que les services juridiques prodigués par des étudiants au sein des cliniques juridiques juridiques visées aux articles 15.1 ou 15.2 de la *Loi sur le notariat* entrent dans l'objet « Promouvoir l'éducation et l'information juridiques ».

## Financer la numérisation et la conservation des greffes notariaux

Cet objet permet de financer l'adoption, par les notaires ou par la Chambre, des technologies numériques requises pour accroître l'efficacité de la gestion des greffes notariaux ainsi que pour adapter ces greffes aux nouvelles réalités du numérique. Cela inclut notamment la révision des normes réglementaires et professionnelles ainsi que des processus administratifs associés, les communications, les outils requis pour la prestation de service aux clientèles ainsi que les activités d'adaptation telle la formation du personnel ou la conversion d'informations analogiques en valeurs numériques.

De plus, cet objet permet de financer le développement, la gestion, le maintien et l'évolution, par la Chambre, d'une solution de conservation des greffes numériques sécuritaire, la conservation des greffes notariaux tenus tant sur support papier que technologique, y compris les frais de gestion et d'administration découlant de cette conservation.

## Financer le Fonds d'indemnisation de la Chambre

Cet objet permet d'assurer que le Fonds d'indemnisation ait accès à une source de financement supplémentaire, qui s'ajoute aux cotisations des notaires et aux revenus de placements, lorsque nécessaire quand ces situations arrivent :

- Un sinistre important, c'est-à-dire l'ensemble des réclamations se rapportant à un même notaire dans la mesure où celles-ci totalisent un montant important par rapport à la moyenne;
- Les indemnités qui, pour l'ensemble d'une année donnée, excèdent le niveau historique annuel d'indemnisation du fonds d'indemnisation ;
- Les indemnités qui, pour l'ensemble d'une année donnée, excèdent le niveau d'indemnisation raisonnablement prévu pour le fonds d'indemnisation pour cette année donnée.

Les frais d'administration du Fonds d'indemnisation associés à ces événements sont également admissibles.